

Amiens, le 30 novembre 2021

Dossier suivi par :

Thierry LOUBIERE
Chef de la DPE
ce.dpe@ac-amiens.fr
03 22 82 38 80

Frédéric KUNCZE
Chef de la DPAE
ce.dpae@ac-amiens.fr
03 22 82 38 70

Rectorat de l'académie d'Amiens

20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Tristan THE BAULT
Chef de la DIPRED 02
dipred02@ac-amiens.fr
03 23 26 20 71

Fanny DELERS
Chef de la SEI 02
SEI02@ac-amiens.fr
03 23 26 22 39

DSDEN de l'Aisne

Cité administrative
02018 LAON cedex 9

Fabienne GERARD
Chef de la DGP 60
ce.dgp60@ac-amiens.fr
03 44 06 45 53

Angeline DESPRINGALLE
Responsable pôle SEI 60
SEI60@ac-amiens.fr
03 44 06 45 92

DSDEN de l'Oise

22 avenue Victor Hugo
60025 Beauvais cedex

Sandrine GARIDI-DESSON
Chef de la DPE 80
ce.dpe80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 51

Michèle SOYER
Service de la SEI 80
ce.sei80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 56

DSDEN de la Somme

20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Messieurs les présidents d'université

Madame et messieurs les IA-DASEN de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Monsieur le délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.

Monsieur le secrétaire général de la région académique

Monsieur le directeur de CANOPé

Mesdames et messieurs les directeurs des instituts du C.N.E.D.

Mesdames et Monsieur les directeurs diocésains de l'enseignement catholique

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission

Mesdames et messieurs les délégués académiques

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : Demande de rupture conventionnelle – Année scolaire 2021-2022

- Références :**
- Article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
 - Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
 - Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
 - Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle.
 - Note DAF-D1 n°20-175 du 26 novembre 2020 portant mise en œuvre de la rupture conventionnelle pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Annexe : Schématisation de la procédure de rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation des fonctions.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle au titre de l'année scolaire 2021/2022 avec un effet à la rentrée scolaire 2022.

I. Les principes

La rupture conventionnelle est créée à titre expérimental pour les fonctionnaires et pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association bénéficiant d'un contrat définitif (maître contractuels) jusqu'au 31 décembre 2025 et de manière pérenne pour les agents en contrat à durée indéterminée.

Décidée d'un commun accord, elle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- Les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en période d'essai ;
- Les maîtres agréés et les maîtres délégués qui exercent dans les établissements sous contrat simple ;
- Les maîtres délégués exerçant dans les établissements privés sous contrat d'association ;
- Les maîtres stagiaires sous contrat d'association ;
- Les maîtres ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- Les maîtres ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement.

La démarche de rupture conventionnelle peut être effectuée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

Une précision doit être donnée concernant le congé de formation professionnelle (CFP). Conformément au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, le fonctionnaire qui bénéficie d'un CFP s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de CFP.

Par conséquent, en cas de demande de rupture conventionnelle, cet agent doit s'engager à rembourser l'intégralité de ladite indemnité.

II. Le cadre de la rupture conventionnelle

1) Les critères d'examen des demandes :

Les critères d'examen des demandes sont notamment les suivants :

- Le besoin en ressources humaines : le fait que l'agent concerné occupe un emploi en tension peut constituer un motif de rejet de la demande, dans l'intérêt du service.
- L'ancienneté dans la fonction : la demande effectuée par un personnel récemment nommé, et donc récemment formé, peut être jugée moins opportune que celle d'un agent disposant d'une plus longue ancienneté de service.
- La motivation de l'agent et la sécurisation du parcours professionnel : l'examen de la demande tient compte du projet professionnel de l'agent. En l'absence de projet clairement établi, la demande pourra ne pas aboutir à un accord.

2) La transmission de la demande :

Les demandes devront être adressées, par voie hiérarchique, à l'attention du recteur de l'académie d'Amiens ou de l'IA-DASEN sous le timbre du bureau de gestion dont ils relèvent :

- **Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Education nationale adresseront leur demande à la DPE :**
 - DPE 1** pour les maîtres de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat définitif.
 - DPE 2** pour les enseignants des disciplines scientifiques et histoire-géographie.
 - DPE 3** pour les enseignants des disciplines littéraires et linguistiques.
 - DPE 4** pour les enseignants des disciplines artistiques et techniques en lycée et collège et pour les professeurs d'EPS, de documentation et de SES.
 - DPE 5** pour les professeurs de lycée professionnel, les personnels d'éducation et les psychologues de l'Education nationale.
- **Les personnels d'administratifs, médico-sociaux, ITRF et d'encadrement prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent à la DPAE :**
 - DPAE 1** pour les personnels administratifs
 - DPAE 2** pour les personnels de direction, d'inspection, médico-sociaux et ITRF.

- **Les personnels enseignants du premier degré prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent :**

DGP 2 Beauvais pour les enseignants du département de l'Oise.

DPE-DSDEN 80 à Amiens pour les enseignants du département de la Somme et pour les enseignants du privé AISNE et OISE

DIPRED1 à Laon pour les enseignants du département de l'Aisne

- **Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) en CDI prendront l'attache du bureau de gestion dont ils relèvent :**

SEI 02 pour les AESH du département de l'Aisne.

SEI 60 pour les AESH du département de l'Oise

SEI 80 pour les AESH du département de la SOMME

3) L'entretien :

Il est organisé au minimum dix jours francs et au maximum un mois après réception de la demande.

Au cours de cet échange sont abordés principalement la motivation de la demande, la date de cessation définitive des fonctions envisagée et ses conséquences ainsi que le montant de l'indemnité. Le demandeur peut se faire assister d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix après en avoir informé au préalable l'autorité académique.

4) Un arbitrage académique :

L'ensemble des demandes de rupture conventionnelle pour les personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, sera examiné au niveau académique, compte tenu de l'impact budgétaire.

5) La convention :

Elle prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, est signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions en tenant compte du délai de rétractation.

6) L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle :

Pour le calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), la rémunération de référence est la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle. Le montant de l'indemnité est progressif, selon l'ancienneté de l'agent. La notion d'ancienneté sera fonction des services effectifs accomplis dans les trois versants de la fonction publique. Elle exclut les services militaires et les contrats de droit privé.

Par année d'ancienneté	Montant minimum
De la 1 ^{ère} à la 10 ^{ème} année résolue	0,25 x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 11 ^{ème} à la 15 ^{ème} année résolue	2/5 ^{ème} x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 16 ^{ème} à la 20 ^{ème} année résolue	0,5 x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1
De la 21 ^{ème} à la 24 ^{ème} année résolue	3/5 ^{ème} x 1/12 ^{ème} de la RBA n-1

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

7) Le délai de rétractation :

Il est de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation est formalisée par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception au service gestionnaire de l'agent.

8) Les conséquences de la rupture conventionnelle :

Sauf en cas de rétractation, la conclusion de la rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, la fin du contrat à durée indéterminée ou la fin du contrat définitif pour les maîtres de l'enseignement privé, à la date de cessation définitive des fonctions. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Le bénéficiaire ne pourra pas réintégrer la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique perçue dans le cadre de la rupture conventionnelle. La compétence pour résilier le contrat définitif des maîtres de l'enseignement du privé et des agents contractuels du public en CDI appartient au recteur.

La rupture de la relation de travail à l'issue de la rupture conventionnelle dans la fonction publique ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) selon les dispositions en vigueur pour ce type d'allocation.

III. Le calendrier

L'intérêt du service et le principe de continuité pédagogique conduisent à ne pas autoriser un départ en cours d'année scolaire. Tous les personnels sont donc invités à formuler leur demande de rupture conventionnelle d'après le calendrier suivant :

Transmission des demandes par les agents	Avant le 12 mars 2022
Entretiens avec les agents	Au minimum 10 jours francs et au maximum un mois après la réception de la demande
Commission académique d'arbitrage	Mai 2022
Courriers de réponses aux agents	Au plus tard le 30 juin 2022
Signature des conventions	Au plus tard le 30 juin 2022
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1^{er} septembre 2022
Paiement de l'indemnité spécifique	Fin septembre 2022

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie



Delphine VIOT-LEGOUDA

ANNEXE

Schématisation de la procédure de demande de rupture conventionnelle

